



## Expédition

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2021 /</b>   |
| Date du prononcé<br><b>21 juin 2021</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2018/AB/744</b>    |
| Décision dont appel<br><b>17/226/A</b>  |

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis – audience  
extraordinaire

## Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1 C.J.)

**L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires Sociales de la Santé Publique et de l'environnement, Service des Allocations aux handicapés, 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 152,**  
partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**Monsieur A. A.,**

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

## **I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 28 août 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 septembre 2019.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 juin 2021.

Madame \_\_\_\_\_, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 juin 2021. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Monsieur A. A., né en 1960, de nationalité syrienne, est inscrit au registre des étrangers à partir du 22 septembre 2014. Il bénéficie du statut de protection subsidiaire. Font partie de l'extrait de composition de ménage daté du 5 septembre 2016 ses enfants, dont notamment M. A. et Ab. A. majeurs et disposant du statut de réfugiés.

Il a bénéficié du Cpas de Molenbeek-Saint-Jean équivalente d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant à charge ou d'une aide sociale équivalente à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il a introduit une demande d'allocations aux handicapés le 10 février 2016.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'il présentait une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 5 points sur 18.

Le 14 octobre 2016, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui refuser au 1<sup>er</sup> mars 2016 l'octroi d'une allocation d'intégration parce qu'il ne remplissait pas les conditions médicales mais de lui accorder l'allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 13.346,08 euros au 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le 8 novembre 2016, suite à une révision d'office entamée le 8 novembre 2016 (motif : rectification de la décision du 14 octobre 2016 entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle), l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui refuser l'octroi des allocations au 1<sup>er</sup> décembre 2016 car il ne remplissait pas les conditions de nationalité prévues par l'article 4 §1 de la loi du 27 février 1987 et l'arrêté royal du 17 juillet 2016 portant exécution de l'article 4 §2 de la loi du 27 février 1987.

Monsieur A. A. s'est vu délivrer le 1<sup>er</sup> décembre 2020 une carte d'identité d'étranger de type C valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur A. A. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 8 novembre 2016.

Par un jugement du 29 juin 2018 (R.G. n° 17/226/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

*« Déclare l'action recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;*

*En conséquence, condamne l'Etat belge à octroyer à Monsieur A. A. une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C d'un montant de 13.613,10 € par an à la date du 1.12.2016, à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires ;*

*Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur Diane DESENDER, ayant son cabinet Avenue de la Tannerie, 22 (app.301), à 1340 OTTIGNIES ;*

*Le charge de :*

*- donner son avis, à la date du 1.3.2016 et depuis lors, sur :*

*o la réduction d'autonomie de Monsieur A. A., en autant de points sur 18 ;*

*- dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue (...) ».*

### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'Etat belge demandait dans ses conclusions d'appel de réformer le jugement du tribunal du travail du 29 juin 2018 et de dire pour droit que monsieur A. A. n'a pas droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de catégorie C et à une allocation d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> mars 2016. A titre subsidiaire, il sollicitait le renvoi de l'affaire au rôle dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Cassation et de la faire refixer après le prononcé dudit arrêt.

Monsieur A. A. sollicite de :

Confirmer le jugement *a quo* du 29 juin 2018 dans toutes ces dispositions.

Statuer sur son droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration après expertise judiciaire.

A titre principal :

Annuler la décision administrative de l'Etat Belge du 14 octobre 2016, sauf en ce qu'elle octroie à Monsieur A. A. une allocation de remplacement de revenus de catégorie C au taux barémique depuis le 1er mars 2016 ;

Annuler la décision administrative de l'Etat belge du 8 novembre 2016 ;

Annuler la décision médicale de l'Etat Belge, sur laquelle se fonde les décisions administratives du 14 octobre 2016 et du 8 novembre 2016.

En conséquence,

Donner acte à Monsieur A. A. qu'il se réfère à justice quant aux conclusions de l'expert pour la période du 1er mars 2016 au 30 septembre 2017.

Entériner le rapport d'expertise du Docteur Diane Desender pour la période débutant le 1er octobre 2017.

Dire pour droit que Monsieur A. A. remplissait, à partir du 1er mars 2016, les conditions médicales ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de cette loi.

Reconnaître à Monsieur A. A. le droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise.

Donner acte à Monsieur A. A. qu'il marque son accord avec la décision de l'Etat Belge du 14 octobre 2014 en ce qu'elle lui octroie une A.R.R. de catégorie C au taux barémique à compter du 1er mars 2016.

Condamner l'Etat belge à payer à Monsieur A. A. une allocation de remplacement de revenus à partir du 1er décembre 2016 (soit de la date à partir de laquelle elle a été supprimée) et une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1er octobre 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Inviter l'Etat belge à délivrer à Monsieur A. A. une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire.

A titre subsidiaire :

Poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

*« L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la CEDH et l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux, en ce qu'il ne prévoit pas l'octroi d'allocations aux personnes handicapées à des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, alors que celles-ci se trouvent dans une situation comparable à celle des personnes bénéficiant d'un statut de réfugié et pour lesquelles l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit l'octroi d'allocation aux personnes handicapées, et ce sans justification objective et raisonnable ? ».*

En tout état de cause :

Majorer les montants dus des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens, en ce compris :

l'indemnité de procédure fixée à 131,18 € devant le Tribunal et l'indemnité de procédure fixée à 174,94 € devant la Cour.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **Position des parties.**

Monsieur A. A. soutient qu'il répond aux conditions pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La contestation concerne avant tout la question de la nationalité. Monsieur A. A. estime que le fait qu'il bénéficie de la protection subsidiaire permet de considérer que cette condition de nationalité ne peut faire obstacle à son droit aux allocations pour personnes handicapées.

S'agissant des conditions médicales, la réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général de l'emploi n'est pas contestée par l'Etat belge à la date litigieuse du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Quant à la réduction d'autonomie de Monsieur A. A., l'expert Desender désigné par le premier juge a évalué celle-ci au terme de son rapport d'expertise daté du 3 juillet 2019 à:

6 points sur 18 du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 30 septembre 2017:

- Item « déplacement » : 1 point ;
- Item « nourriture » : 1 point ;
- Item « hygiène personnelle » : 1 point;

- Item « hygiène de l'habitat » : 1 point;
- Item « surveillance » : 1 point ;
- Item « contacts sociaux » : 1 point.

11 points sur 18 à partir du 1er octobre 2017 :

- Item « déplacement » : 2 points ;
- Item « nourriture » : 2 points ;
- Item « hygiène personnelle » : 1 point;
- Item « hygiène de l'habitat » : 2 points ;
- Item « surveillance » : 2 points ;
- Item « contacts sociaux » : 2 points.

Monsieur A. A. se réfère à justice pour la période du 1er mars 2016 au 30 septembre 2017 et sollicite l'entérinement du rapport d'expertise pour la période débutant au 1er octobre 2017.

Quant à la catégorie de bénéficiaires, Monsieur A. A. invoque qu'il appartient à la catégorie C, dans la mesure où il vit avec des enfants de moins de 25 ans, pour lesquels il perçoit des allocations familiales. Il dépose une attestation de l'agence fédérale pour les allocations familiales du 2 juin 2017 mettant en évidence qu'il est attributaire pour ses enfants W., Ab., M. et Mo.

S'agissant des conditions de ressources, Monsieur A. A. fait valoir que depuis le 1er juillet 2015, il n'y a aucun revenu à prendre en considération, de sorte que les allocations peuvent être octroyées au taux barémique.

L'Etat belge ne conteste plus que Monsieur A. A. remplit les conditions de nationalité pour obtenir les allocations aux personnes handicapées demandées.

### **Position de la cour.**

#### Les principes.

*La loi du 27 février 1987 :*

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

*« Les allocations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:*

*1° Belge ;*

*2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est rédigé comme suit :

« Les allocations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un État visé à l'article 1<sup>er</sup>, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces États, et qui ont leur résidence réelle en Belgique;

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 ».

La directive 2011/95/UE :



La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) a pour objet tel que défini en son article 1 :

*« d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection ».*

L'article 2 a définit la protection internationale comme : *« le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g) ».*

L'article 2 f définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme *« tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 2 g définit le statut conféré par la protection subsidiaire comme *« la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».*

S'agissant du contenu de la protection internationale contenu dans le chapitre VII, l'article 20 définit des règles générales, qui en vertu de son point 2, s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

L'article 20,3 précise ainsi:

*« Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».*

En vertu de l'article 20,4, *« le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation ».*

L'article 29 qui est inclus dans le chapitre VII dispose s'agissant de la protection sociale :

*« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.*

*2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants ».*

Dans le considérant 45 de la directive, il fut précisé ceci :

*« Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats. En ce qui concerne la protection sociale, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire devraient être déterminés par le droit national. La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national ».*

L'article 11 §4 de la directive 2003/109 concernant l'octroi du statut de résident de longue durée dans un Etat membre, directive abrogée par la directive 2011/95/CE, faisait déjà référence au concept de prestations essentielles en disposant que : *« En matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles ».*

La Cour de justice de l'Union européenne s'était prononcée sur cette limitation aux prestations essentielles dans un arrêt (CJUE, 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10), dont certains paragraphes méritent d'être reproduits:

*« 83 À cet égard, il convient de rappeler que cette disposition prévoit que, en matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'application dudit principe aux prestations essentielles. L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 ne permet pas, en revanche, une dérogation audit principe s'agissant de prestations relevant de la sécurité sociale telle que définie par la législation nationale.*

*84 Il ressort du treizième considérant de ladite directive que la notion de bénéficiaires ou de prestations essentielles couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités*

*d'attribution de ces bénéfiques ou prestations doivent être déterminées, conformément à ce considérant, par la législation nationale.*

85 *Il convient tout d'abord d'observer que la liste énoncée à ce treizième considérant et qui illustre la notion de «prestations essentielles» figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 n'est pas exhaustive, ainsi qu'en atteste l'emploi des termes «au moins». Le fait qu'aucune référence expresse n'est faite dans ce considérant aux aides au logement n'implique donc pas que celles-ci ne constituent pas des prestations essentielles auxquelles le principe d'égalité de traitement doit nécessairement être appliqué.*

86 *Ensuite, il convient de relever que l'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres et le droit de ces ressortissants au bénéfice de l'égalité de traitement dans les domaines énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/109 étant la règle générale, la dérogation prévue au paragraphe 4 du même article doit être interprétée de manière stricte (voir, par analogie, arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43).*

87 *À cet égard, il convient de relever qu'une autorité publique, que ce soit au niveau national, régional ou local, ne saurait invoquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation.*

88 *Il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que la République italienne aurait marqué son intention de recourir à la dérogation au principe d'égalité de traitement prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109.*

89 *Enfin, il convient de relever que le renvoi au droit national opéré par le treizième considérant de ladite directive est limité aux modalités d'attribution des prestations en cause, à savoir la détermination des conditions d'accès et du niveau de telles prestations ainsi que des procédures y relatives.*

90 *Le sens et la portée de la notion de «prestations essentielles» figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 doivent donc être recherchés en tenant compte du contexte dans lequel s'inscrit cet article et de l'objectif poursuivi par cette directive, à savoir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et durablement dans les États membres.*

91 *L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 doit être compris comme permettant aux États membres de limiter l'égalité de traitement dont bénéficient les titulaires du statut accordé par la directive 2003/109, à l'exception des prestations d'aide sociale ou de protection sociale octroyées par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, qui contribuent à permettre à l'individu de faire face à ses besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement et la santé.*

92 *À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 34 de la Charte, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'aide en cause au principal remplit la finalité énoncée par ledit article de la Charte, elle ne saurait être considérée, en droit de l'Union, comme ne faisant pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la*

*directive 2003/109. Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux constatations nécessaires, en prenant en considération la finalité de cette aide, son montant, les conditions de son attribution et la place de cette aide dans le système d'aide sociale italien.*

*93 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale ou régionale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en ce qui concerne l'octroi d'une aide au logement, un traitement différent pour un ressortissant de pays tiers bénéficiaire du statut de résident de longue durée accordé conformément aux dispositions de cette directive par rapport à celui réservé aux nationaux résidant dans la même province ou région lors de la répartition des fonds destinés à ladite aide, pour autant qu'une telle aide relève de l'une des trois catégories visées à cette disposition et que le paragraphe 4 du même article ne trouve pas à s'appliquer ».*

Conformément à l'article 39 de la directive 2011/95/CE, les Etats membres avaient jusqu'au 21 décembre 2013 au plus tard pour rendre leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires conformes aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la directive.

Par un arrêt récent (CJUE, 21 novembre 2018, Shah Ayubi, C-713/17), dont l'enseignement s'applique par analogie aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, la Cour de justice de l'Union européenne a (re)précisé certains principes :

*« 37 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 33 et jurisprudence citée).*

*38 S'il est vrai que l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2011/95 confère aux États membres une certaine marge d'appréciation, notamment quant à la détermination du niveau d'assistance sociale qu'ils estiment nécessaire, il n'en reste pas moins que cette disposition met à la charge de chaque État membre, dans des termes dépourvus d'équivoque, une obligation de résultat précise et inconditionnelle, consistant à assurer à tout réfugié auquel il octroie sa protection le bénéfice de la même assistance sociale que celle prévue pour ses ressortissants.*

*39 Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que la Cour a déjà pu constater que des dispositions comparables à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2011/95, imposant le bénéfice du traitement national ou interdisant certaines discriminations, revêtaient un effet direct (voir, en ce sens, arrêts du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, EU:C:1999:228, points 63 et 74 ; du 22*

décembre 2010, *Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres*, C-444/09 et C-456/09, EU:C:2010:819, point 78, ainsi que du 6 mars 2014, *Napoli*, C-595/12, EU:C:2014:128, points 48 et 50).

40 Dans ce contexte, il découle de la jurisprudence de la Cour que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation et à une application de la réglementation nationale conformes aux exigences du droit de l'Union, les juridictions nationales et les organes de l'administration ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire du droit interne (arrêt du 7 septembre 2017, *H.*, C-174/16, EU:C:2017:637, point 70 et jurisprudence citée).

41 Il résulte de ce qui précède qu'il convient de répondre à la première question qu'un réfugié peut invoquer, devant les juridictions nationales, l'incompatibilité d'une réglementation telle que celle en cause au principal avec l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2011/95, afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée ».

#### Application.

La cour constate que parmi les moyens invoqués par Monsieur A. A. pour fonder un droit à obtenir une allocation de remplacement et une allocation d'intégration, il invoque notamment le statut de la protection subsidiaire dont il dispose et renvoie entre-autres à un arrêt rendu par la cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 15 avril 2019, R.G. n° 2018/AB/223, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)) dont les circonstances de fait sont proches du présent cas d'espèce qui a considéré que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 contrevient à l'article 29 de la directive 2011/95/UE en ne permettant pas aux personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire de bénéficier des allocations aux personnes handicapées et que la personne handicapée qui bénéficie du statut de protection subsidiaire est en droit de s'en plaindre et de revendiquer le bénéfice de l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration dont il réunit les conditions médicales et de revenus sans que l'Etat belge puisse lui opposer la condition de nationalité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987.

Cette jurisprudence a depuis lors été confirmée par la cour de céans (C.T. Bruxelles, 8 juin 2020, R.G. n° 2019/AB/195, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)) et par la Cour de Cassation (Cass., 22 juin 2020, S.18.0086.F, [www.juriportal.be](http://www.juriportal.be)).

L'Etat belge a informé la cour par un mail de son conseil du 4 décembre 2020 qu'il a établi une note de service relative aux dossiers dans lesquels la question de la protection subsidiaire apparaît mentionnant notamment que « sur base de l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2020 et de la directive « qualification », les personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire relèvent de la condition de nationalité pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration » et que « les allocations aux personnes qui bénéficient du statut de protection subsidiaire peuvent être octroyées aux personnes qui ont déjà fait une demande n'ayant pas encore été traitée, et aux nouvelles

*demandes qui sont introduites à partir de la date de publication de la présente note de service » et qu'en conséquence, il « s'inclinera dans le dossier de M. Ab.as ».*

Monsieur A. A. se voit opposer la condition fixée à l'article 4 de la loi du 27 février 1987.

La question à trancher est de savoir si cette disposition est conforme à la directive 2011/95/UE, dont en particulier l'article 29, dès lors que Monsieur A. A. s'est vu octroyer par la Belgique la protection subsidiaire qui rentre dans la notion de protection internationale visée en son point 1.

Cela revient à se demander si les allocations aux handicapés constituent une assistance sociale au sens de l'article 29.1 et en cas de réponse positive, si la Belgique a fait usage de la possibilité offerte par l'article 29.2 de déroger à la règle contenue à l'article 29.1 en limitant aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et le cas échéant si les allocations aux handicapés répondent à cette notion de prestations essentielles.

La règle de principe est contenue dans l'article 29.1 de la directive 2011/95/UE qui a un effet direct (voir pour rappel CJUE, 24 novembre 2018, Shah Ayubi, C-713/17).

Une personne handicapée qui dispose d'une protection internationale d'un Etat membre peut donc revendiquer devant une juridiction nationale de cet Etat membre qu'une réglementation interne est incompatible avec le principe contenu dans l'article 29.1 selon lequel elle doit pouvoir bénéficier de la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre.

Il ne fait aucun doute que les allocations aux handicapés relèvent de la notion d'assistance sociale au sens de cette disposition.

Monsieur A. A., en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire octroyée par la Belgique, a dès lors en principe droit aux allocations aux handicapés de la même manière que ce droit est reconnu aux ressortissants de la Belgique, sans que l'Etat belge puisse lui opposer la condition de nationalité prévue à l'article 4 de la loi du 27 février 1987.

Pour échapper à cette règle de principe, l'Etat belge doit démontrer d'une part qu'il a dérogé à cette règle de principe pour les personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la possibilité que lui donnait l'article 29.2 de la directive 2011/95/UE et d'autre part que les allocations aux handicapés ne relèvent pas de la notion de prestations essentielles.

En transposant l'enseignement de l'arrêt Kamberaj dans son § 87 à la directive 2011/95/UE, l'Etat belge ne saurait invoquer la dérogation prévue à l'article 29.2. que si les instances

compétentes pour la mise en œuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette disposition.

A cet égard et comme relevé à juste titre par la Cour de cassation dans son arrêt précité du 22 juin 2020 :

*« Il ressort des travaux préparatoires que l'article 3 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées étend cette prestation sociale aux bénéficiaires de la protection subsidiaire sur la base de l'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE. Ceux des articles 30 et 31 de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions urgentes en matière de législation sociale indiquent que ces dispositions dispensent les bénéficiaires de la protection subsidiaire de la condition de résidence, en matière d'allocations familiales des travailleurs salariés et de prestations familiales garanties, pour remédier à une discrimination constatée par l'arrêt n° 42/2012 de la Cour constitutionnelle. De même, l'article 2 de la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale étend l'application de cette loi aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en vue de leur assurer un traitement comparable à celui des réfugiés reconnus. Enfin, la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale s'abstient de transposer l'article 29, § 2, précité parce que cette disposition relève de la compétence d'autres services publics et doit être transposée dans la législation pertinente. Le délai fixé par son article 39 pour transposer la directive 2011/95/UE a expiré le 21 décembre 2013, le législateur n'a transposé que partiellement l'article 29, § 1er, et il n'a exprimé ni par cette transposition partielle, ni dans les travaux préparatoires précités, ni autrement qu'il entendait se prévaloir de la dérogation autorisée par le paragraphe 2 ».*

La conséquence en est que conformément aux dispositions de l'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE, les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent, dès lors, la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour les Belges.

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 contrevient à l'article 29 de la directive 2011/95/UE en ne permettant pas aux personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire de bénéficier des allocations aux personnes handicapées.

Monsieur A. A. est en droit de s'en plaindre et de revendiquer le bénéfice de l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration dont il réunit les conditions médicales et de revenus sans que l'Etat belge puisse lui opposer la condition de nationalité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987. La décision du 8 novembre 2016 qui n'est pas justifiée légalement doit dès lors être mise à néant.

Il n'est pas contesté que Monsieur A. A. réunit les conditions pour l'obtention d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il n'y a pas lieu

de revenir sur la période antérieure puisque l'Etat belge lui a accordé par sa décision du 14 octobre 2016 une allocation de remplacement de revenus de catégorie C au taux barémique à compter du 1er mars 2016.

S'agissant de l'allocation d'intégration, la cour qui est d'accord avec les conclusions du rapport d'expertise du docteur Dessender, estime que Monsieur A. A. n'atteint pas le nombre minimum de 7 points requis pour la période du 1er mars 2016 au 30 septembre 2017 mais que par contre, il présente 11 points de réduction d'autonomie à partir du 1er octobre 2017.

L'Etat belge ne conteste pas que Monsieur A. A. ne dispose pas de ressources à prendre en compte.

En conclusion, Monsieur A. A. a dès lors droit à se voir accorder une allocation de remplacement de revenus de catégorie C barémique au 1<sup>er</sup> décembre 2016 et une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ainsi que les avantages sociaux et fiscaux y afférents.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'Etat belge ;

Met à néant la décision prise le 8 novembre 2016 par l'Etat belge ;

Condamne l'Etat belge à accorder à Monsieur A. A. une allocation de remplacement de revenus de catégorie C barémique au 1<sup>er</sup> décembre 2016 et une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ainsi que les avantages sociaux et fiscaux y afférents ;

Invite l'Etat belge à délivrer à Monsieur A. A. une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire.



